

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

La convocation a été adressée individuellement le 22 novembre 2024, à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion du 29 novembre 2024 ainsi que les documents préparatoires.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAC-LA-CÔTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Claude BRUNAUD, Maire.

PRÉSENTS : C. BRUNAUD ; C. PELTIER ; N. SENAMAUD ; B. CAMPORESI ; M. PAILLER ; I. BOUDINAUD ;
F. DELURET ; V. COMBELLE ; J. MANDON, G. FAURE ; P. TARNAUD,
JP PAILLEY ; C. PUYCHAFFRAY, F. VERINAUD.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : D. THOUREAU délégation donnée à V. COMBELLE ;
Y. PINAUD délégation donnée à JP PAILLEY ;
C. PARBAUD délégation donnée à C. PELTIER.

EXCUSES : K. DELAGNIER, F. BRUN.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Paul PAILLEY comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- **Délibération n°31-2024** : Adhésion au service commun d'instruction du droit du sol et conventionnement
- **Délibération n°32-2024** : Décision modificative n°2 – Budget principal
- **Délibération n°33-2024** : Adhésion à la centrale d'achat CANUT
- **Délibération n°34-2024** : Autorisation à engager des dépenses d'investissement au quart des crédits de l'année précédente
- **Délibération n°35-2024** : Tarifs communaux 2025
- **Délibération n°36-2024** : Convention de gestion de l'étang de Mortemare avec la Fédération de pêche de la Haute-Vienne
- **Délibération n°37-2024** : Demande de subvention – Réfection de la toiture de l'école Bel-Horizon
- **Délibération n°38-2024** : Demande de subvention – Réfection école maternelle - salle réfectoire et espaces extérieurs
- **Délibération n°39-2024** : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- **Délibération n°40-2024** : Convention avec Limoges Métropole de prestation de services pour la défense extérieure contre l'incendie
- **Délibération n°41-2024** : Protection sociale complémentaire – Choix du mode et du montant de participation employeur
- **Délibération n°42-2024** : Recensement de la population 2025 – Rémunération des agents recenseurs
- **PedT - lancement de la concertation des familles en vue de la rédaction**
- **Questions Diverses**

DÉLIBÉRATIONS :

Délibération n° 31-2024 : Adhésion au service commun d’instruction du droit du sol et conventionnement

Au 1^{er} juillet 2015, l’article 134 de la loi pour l’Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) met fin à la mise à disposition gratuite par l’Etat du service d’instruction des autorisations d’urbanisme pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les communes appartenant à des intercommunalités de plus de 10 000 habitants. Ce changement a obligé les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale.

Dès lors, le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l’instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l’Etat ». Ainsi, l’instruction du droit des sols doit être considérée comme un service organisé pour le compte des maires, c’est-à-dire une mutualisation opérationnelle et non d’un transfert de compétence.

En effet, l’affirmation de la mise en œuvre de ce service intercommunal d’instruction des autorisations d’urbanisme ne remet pas en question la compétence du maire. Conformément à l’article R423-15 du Code de l’urbanisme, il n’y a pas de transfert de compétence, c’est une mutualisation opérationnelle, par conséquent le maire reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d’urbanisme. L’instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l’EPCI par les maires qui le souhaitent. Le Maire reste la seule autorité décisionnaire.

La présente délibération a pour objectif de sécuriser légalement le service commun entre les communes adhérentes au service droit des sols et Limoges Métropole. Cette sécurisation passe par un conventionnement, qui fixe :

- ➔ L’offre de service rendue par le service commun : cette offre de service va au-delà de la seule instruction règlementaire avec la création d’un appui en phase de pré-instruction et la mise en œuvre d’un dialogue privilégié entre les communes et les instructeurs pendant la phase d’instruction.
- ➔ La contrepartie financière : une contribution financière est demandée aux communes adhérentes. Pour aider les communes à supporter cette charge financière, Limoges Métropole propose de mettre en place un mécanisme de solidarité.

Le Comité social territorial s’est prononcé sur l’adhésion à ce service commun, et a rendu un avis favorable le 18 novembre 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d’approuver le projet de service commun droit des sols présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** par conséquent de conclure la convention de service commun et d’autoriser le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n° 32-2024 : Décision modificative n°2 – Budget principal

Le Conseil Municipal,

- Considérant que la boulangerie Maison Masdieu, locataire d'un local commercial appartenant à la commune de Bonnac-la-Côte, a été placée en liquidation judiciaire depuis le 15 juillet 2024 en laissant une somme importante de loyers impayés
- Considérant que la procédure de recouvrement des créances ne sera pas terminée avant la clôture de l'exercice budgétaire 2024
- Considérant qu'il existe un risque important d'admission en non-valeur de ces créances sur les exercices budgétaires à venir et donc l'obligation de constituer une provision pour risque de créances irrécouvrables,

Se voit proposer une décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
68	6815	+ 10 175,20 €	
023	023	- 10 175,20 €	
TOTAL		0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
021	021	- 10 175,20 €	
23	2313		- 10 175,20 €
TOTAL		- 10 175,20 €	- 10 175,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2-2024 telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : - POUR : **17**
 - CONTRE : **0**
 - ABSTENTIONS : **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n° 33-2024 : Convention de groupement de commandes avec Limoges Métropole pour la fourniture de services de télécommunication

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que Limoges Métropole propose de faire appel à la **Centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT)**. Ce marché portera notamment sur la fourniture de liens pour la téléphonie fixe, les interconnexions des sites, les accès internet, la téléphonie mobile pour les usages voix et données ou encore les noms de domaines.

Ce groupement de commandes présente plusieurs avantages :

- Un gain de temps important concernant les procédures administratives en lien avec la consultation des entreprises et la constitution d'une CCGC (qui n'est plus nécessaire)
- Des tarifs nettement en deçà de ceux actuellement pratiqués dans le marché actuel de services de télécommunications en groupement de commande
- La possibilité de passer en groupement d'achat sans avoir la nécessité de recourir à une CCGC.

Limoges Métropole sera le coordinateur (on parle d'établissement « parent ») de cette adhésion en groupement.

A ce titre, c'est Limoges Métropole qui s'acquittera des coûts annuels d'utilisation des marchés facturés par la CANUT. Les membres pourront s'ajouter en cours d'année suivant la souscription au marché de la CANUT, et ils n'auront donc pas à s'acquitter d'une redevance.

Pour la commune, un audit a été réalisé par le cabinet qui accompagne Limoges Métropole sur ce sujet. Sur la partie téléphonie fixe et Internet, les tarifs pratiqués sont supérieurs ou égaux à ceux de notre fournisseur actuel Idline. En revanche sur la partie téléphonie mobile, les tarifs sont bien plus compétitifs. Nous pourrions passer d'une facturation annuelle de l'ordre de 1 100 € à une facturation de l'ordre de 100 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes avec Limoges Métropole pour la fourniture de services de télécommunication
- **D'APPROUVER** la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole comme mandataire,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de groupement avec Limoges Métropole, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°34-2024 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024

Le Conseil Municipal,

- Se voit rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales
- Se voit préciser les éléments suivants :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024
(Chapitres 20-21-23) 348 619,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 87 174,75 €, soit 25% de 348 619,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées, par chapitre, sont les suivantes :

Chapitres	20	21	23
Crédits ouverts au BP 2024	216 619,00 €	42 000,00 €	90 000,00 €
25 % des crédits ouverts au BP 2024	54 154,75 €	10 500,00 €	22 500,00 €

- Après délibération,

DÉCIDE,

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE : - POUR : **17**
 - CONTRE : **0**
 - ABSTENTIONS : **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°35-2024 : Tarifs communaux 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs communaux pour l'année 2024. Il rappelle que la Maison du Temps Libre n'est plus louée à des particuliers les week-ends depuis l'année dernière et qu'il n'est donc plus utile de fixer des tarifs pour ce service dans la présente délibération. En revanche, celle-ci peut être louée à des professionnels pour certaines activités.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter les tarifs communaux et les participations financières pour l'exercice 2024 comme suit :

MAISON DU TEMPS LIBRE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Location de la Maison du Temps Libre pour des animations à but lucratif		
Tarif horaire		10,00 €
Location Mobilier		
Table	2,00 €	2,00 €
Chaise	0,50 €	0,50 €

CIMETIÈRE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Concession		
Prix au M ²	92,00 €	92,00 €
Location caveau communal		
1 ^{er} trimestre	41,50 €	41,50 €
Prix par mois suivant	27,50 €	27,50 €
Colombarium		
Période de 15 ans	355,00 €	355,00 €
Période de 30 ans	528,00 €	528,00 €

BIBLIOTHÈQUE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Adhésion annuelle		
Résidents de la commune de Bonnac-la-Côte	Gratuit	Gratuit
Non Résidents de la commune de Bonnac-la-Côte	5,00 €	5,00 €

DROITS DE PLACE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Tarifcation		
Forfait	50,00 €	50,00 €

INTERVENTIONS D'URGENCE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Forfait initial		
Montant appliqué en cas d'intervention		100 €
Main-d'œuvre (en € / heure)		
1 agent pendant les horaires de service	22,26 €	22,70 €
1 agent entre 7h00 et 8h00 et/ou entre 17h00 et 22h00	33,39 €	34,05 €
1 agent en horaire de nuit	44,52 €	45,41 €
Transfert et mise en déchetterie (Forfait)	222,60 €	227,05 €
Matériels et équipements (en € / heure)		
Signalisation (tarif forfaitaire)	11,13 €	11,35 €
Equipement de protection sanitaire (Forfait)	61,22 €	62,44 €
Camionnette	44,52 €	45,41 €
Camion 7 tonnes	66,78 €	68,11 €
Camion 19 tonnes	100,17 €	102,17 €

Tractopelle	100,17 €	102,17 €
Tronçonneuse	11,13 €	11,35 €
Autre	11,13 €	11,35 €

AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES	PART. 2024	PART. 2025
Séjours de vacances <i>(participation par journée justifiée)</i>		
Quotient familial inférieur ou égal à 7 200,99 €	4,62 €	4,71 €
Quotient familial compris entre 7 201,00 € et 9 003,99 €	4,13 €	4,21 €
Quotient familial compris entre 9 004,00 € et 10 804,99 €	3,53 €	3,60 €
Quotient familial compris entre 10 805,00 € et 13 506,99 €	2,98 €	3,03 €
Quotient familial supérieur ou égal à 13 507,00 €	- €	- €
La participation de la commune est limitée à 21 jours par an et par enfant		
Centres de loisirs pour les vacances scolaires uniquement <i>(participation par journée justifiée)</i>		
Quotient familial inférieur ou égal à 7 200,99 €	6,78 €	6,91 €
Quotient familial compris entre 7 201,00 € et 9 003,99 €	6,02 €	6,14 €
Quotient familial compris entre 9 004,00 € et 10 804,99 €	5,14 €	5,24 €
Quotient familial compris entre 10 805,00 € et 13 506,99 €	4,35 €	4,43 €
Quotient familial supérieur ou égal à 13 507,00 €	- €	- €
La participation de la commune est limitée à 40 jours par an et par enfant		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés ci-dessus, tels qu'ils viennent d'être exposés.
- **D'APPLIQUER** les tarifs 2025 à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE : - POUR : **17**
 - CONTRE : **0**
 - ABSTENTIONS : **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°36-2024 : Convention de gestion halieutique de l'étang de Mortemare avec la fédération de pêche de la Haute-Vienne (FDAAPPMA) et l'AAPPMA de Rilhac-Rancon

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la gestion de la pêche à l'étang de Mortemare est actuellement réalisée en régie municipale. L'entretien, les vidanges et l'empoissonnement sont financés par la commune. Un agent communal est chargé du contrôle des pêcheurs et de la perception des recettes.

Cette gestion directe présentant de nombreuses contraintes, il a été pris contact avec la fédération de pêche pour leur en déléguer la gestion. La fédération prendrait en charge tous les frais liés à l'étang à l'exception de l'entretien du site qui reste du ressort de la commune. Ainsi, l'empoissonnement, les frais liés à la vidange quinquennale, l'élimination des nuisibles, la communication et les opérations de contrôle et de verbalisation des pêcheurs sont financés par la

fédération. La commune peut néanmoins, si elle le souhaite, verser une subvention pour l'empoissonnement quinquennal.

Les tarifs pratiqués seront ceux que la Fédération applique sur l'ensemble des plans d'eau dont il assure la gestion. Supérieurs à ceux pratiqués actuellement, ils permettront néanmoins d'accéder à l'ensemble des plans d'eau du territoire. De plus, les pêcheurs auront désormais la possibilité de pêcher 365 jours par an contre 6 mois aujourd'hui.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus et telle que présentée en annexe

VOTE : - POUR : **17**
 - CONTRE : **0**
 - ABSTENTIONS : **0**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°37-2024 : Demande de subvention – Réfection de la toiture de l'école Bel-Horizon

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les services techniques, lors de leurs travaux d'entretien courant, ont alerté les élus sur l'état de la toiture de l'école côté élémentaire qui n'a jamais été rénovée.

Le Conseil Municipal,

- **APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** du projet de réfection du restaurant scolaire,
- **SE VOIT PRÉSENTER** le plan de financement prévisionnel du projet tel que précisé ci-dessous.

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Intervention entreprise cf devis	45 361,50 €	Subvention Etat - DETR (40 % du montant HT initial)	13 608,45 €
		Subvention CD 87 - CTD (20% du montant HT initial)	9 072,30 €
Total HT	45 361,50 €	Autofinancement HT	22 680,75 €
TVA	4 821,15 €	TVA	4 821,15 €
TOTAL TTC	50 182,65 €	TOTAL	50 82,65 €

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** une subvention aux financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne au titre de la DETR et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du projet précité.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°38-2024 : Demande de subvention – Réfection de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux en régie ont été réalisés à l'école à l'été 2024 dans le restaurant scolaire pour refaire à neuf la peinture et l'éclairage de la partie production culinaire. Au vu du vieillissement de la salle de réfectoire, il propose au Conseil municipal de poursuivre ce programme en rénovant cette année la partie réfectoire ainsi que le hall de l'école maternelle situé à proximité immédiate, toujours en régie.

Le Conseil Municipal,

- **APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** du projet de réfection de l'école maternelle,
- **SE VOIT PRÉSENTER** le plan de financement prévisionnel du projet tel que précisé ci-dessous.

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Achat matériaux	428,84 €	Subvention Etat - DETR (30 % du montant HT initial)	1 871,38 €
Achat peinture	1 550,00 €	Subvention CD 87 - CTD (20% du montant HT initial)	1 247,58 €
Travaux en régie	4 259,08 €		
Total HT	6 237,92 €	Autofinancement HT	3 118,96 €
<i>TVA 20 % (hors travaux en régie)</i>	<i>1 247,58 €</i>	TVA	1 247,58 €
TOTAL TTC	7 485,50 €	TOTAL	7 485,50 €

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** une subvention aux financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne au titre de la DETR et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du projet précité.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°39-2024 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **DE CRÉER** à compter du 1^{er} décembre un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème},
- que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°40-2024 : Convention de prestation de service pour la défense extérieure contre l'incendie avec Limoges Métropole

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention de prestations de services entre la communauté urbaine Limoges Métropole et la commune a été approuvée par délibération en date du 25.03.2022 et mise en place en suivant. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de prestations de service pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) à conclure avec Limoges Métropole.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document utile s'y rapportant.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°41-2024 : Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 16 février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu l'avis du Comité social technique en date du 18 novembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir la labellisation comme modalité de participation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **de ne pas adhérer** à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT
- **de retenir** les modalités de participation suivantes : la labellisation.
- **de verser** une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit à un contrat labellisé.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute

démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024

Délibération n°42-2024 : Recensement de la population 2025 – Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont en charge des opérations de recensement. En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du jeudi 16 janvier 2025 au samedi 15 février 2025. Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population.

La campagne de recensement est menée en collaboration avec les agents de l'INSEE et une dotation forfaitaire de l'Etat vient réduire les frais engagés par la Commune.

Ces opérations nécessitent de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission. En accord avec les préconisations de l'INSEE, quatre agents recenseurs seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

2 demi-journées de formation les 6 et 13 janvier 2025,

Une à deux journées pour la tournée de reconnaissance,

Une à deux journées pour la mise sous pli des formulaires internet,

Environ 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au dimanche, selon l'organisation de chaque agent recenseur,

Réunions hebdomadaires en mairie avec le coordonnateur,

Clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront être disponibles du 6 janvier 2024 au 19 février 2024.

Monsieur le Maire vous propose de fixer leur rémunération selon le dispositif suivant :

Forfait ½ journée de formation : 35,00 euros

Forfait frais de déplacements : 150,00 euros

Par feuille de logement enquêté : 1,50 euros

Par bulletin individuel : 2 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **de donner délégation** à Monsieur le Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025 et notamment la nomination des agents recenseurs,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,
- **d'approuver** le dispositif de rémunération des vacations « agent recenseur » tel que présenté ci-dessus.

- **que les crédits nécessaires** à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE :	- POUR :	17
	- CONTRE :	0
	- ABSTENTIONS :	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 2 décembre 2024